

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur

Préfecture du Pas-de-Calais - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
(par arrêté préfectoral du 28 avril 2025)

Objet de la consultation

Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant de la
Souchez

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 13 novembre 2025 à 16h00 (heure locale de
l'adresse de l'acheteur)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>3</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>3</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>3</u>
2-4. Variantes.....	<u>4</u>
2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	<u>4</u>
2-6. Cadre de la négociation.....	<u>4</u>
2-7. Délai de réalisation.....	<u>4</u>
2-8. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>4</u>
2-9. Délai de validité des offres.....	<u>4</u>
2-10. Propriété intellectuelle.....	<u>4</u>
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>4</u>
2-12. Clauses sociales et environnementales.....	<u>5</u>
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>5</u>
3-1. Solution de base.....	<u>5</u>
3-2. Variantes.....	<u>10</u>
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....	<u>10</u>
4-1. Sélection des candidatures.....	<u>10</u>
4-2. Jugement et classement des offres.....	<u>10</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>11</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	<u>11</u>
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	<u>12</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	<u>13</u>

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

Ce marché de services a pour objectif d'élaborer les phases subséquentes d'élaboration du PPRI sur le territoire de la Souchez (mise à jour de la donnée aléa, analyse des enjeux, zonage réglementaire..). Cette procédure administrative permettra à terme d'aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le bassin versant du cours d'eau de la Souchez.

Les prestations feront l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du code de la commande publique (CCP).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle à bons de commande désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Phase 1 : Reprise de l'aléa de référence
	Phase 2 : Détermination des enjeux
	Phase 3 : Cartographie réglementaire et informative du PPRI
Tranche optionnelle	Tranche optionnelle à bons de commande

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-6. Cadre de la négociation

Sans objet.

2-7. Délai de réalisation

Le(s) délai(s) d'exécution est/sont fixé(s) dans l'acte d'engagement.

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-10. Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Réduction des émissions de gaz à effet de serre et réduction des polluants atmosphériques.

S'agissant de la clause sociale

Égalité femmes/hommes

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication
- Le présent règlement
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- La décomposition des prix forfaitaires
- Le document financier

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

– Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent règlement de la consultation par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Un mémoire technique

Au projet de marché sera joint le mémoire technique qui devra refléter les qualités du candidat et sa capacité à savoir faire. Au travers de ce mémoire, le maître d'ouvrage évaluera les moyens et les propositions du candidat permettant d'atteindre les objectifs de l'étude.

A. Attentes et notation du Maître d'ouvrage sur la forme du mémoire technique

Le candidat remettra un mémoire clair, précis, argumenté et **pédagogique** qui permettra de répondre aux objectifs définis dans le CCTP.

Afin de permettre une analyse équitable entre les différentes offres, le rapport sera présenté en respectant **strictement** le plan suivant :

A. Reprise de l'aléa de référence

- A1. Objectif(s)
- A2. Méthodologie
- A3. Qualité

B. Détermination des enjeux PPRi

- B1. Objectif(s)
- B2. Méthodologie
- B3. Qualité

C. Cartographie réglementaire et informative du PPRi

- C1. Objectif(s)
- C2. Méthodologie
- C3. Qualité

D. Communication et SIG

- D1. Objectifs
- D2. Méthodologie
- D3 : Qualité

Ce plan correspond au barème de notation qui sera étudié afin d'analyser la valeur technique de l'offre.

Ce plan pourra comporter des annexes en relations directes avec les parties abordées dans le plan.

Le non-respect de ce plan dans le mémoire technique sera sanctionné de **20 points**.

Les « copier-coller » malheureux, désignations erronées de territoires ou institutions seront quant à eux sanctionnés de **10 points**.

Un bonus de **10 points** sera accordé pour tout mémoire claire, richement illustré et pédagogique.

B. Notation, attentes du Maître d'ouvrage sur le contenu du mémoire technique

A. Reprise de l'aléa de référence : 80 points

A1. Objectif(s) : 10 points

0 point : le candidat ne répond pas, recopie ou paraphrase le CCTP

5 points : le candidat présente les objectifs de manière succincte.

10 points : le candidat présente les objectifs de manière détaillée, les positionne dans la **globalité de l'étude** et présente les points de vigilance

A2. Méthodologie : 40 points

0 point : le candidat ne répond pas

10 points : le candidat présente une méthodologie globale mais non détaillée

20 points : le candidat présente une méthodologie détaillée en cohérence avec les objectifs attendus

40 points : le candidat présente une méthodologie détaillée, pédagogique, et démontre la parfaite adaptation au territoire d'étude. Il sera force de proposition pour répondre aux objectifs attendus tout en précisant les points de vigilance.

A3. Qualité : 30 points

0 point : le candidat ne répond pas

15 points : le candidat présente une démarche qualité générale

30 points : après analyse des aléas susceptibles d'intervenir au cours de l'étude, le prestataire propose une démarche qualité spécifique à la phase en question permettant de s'assurer de la qualité des livrables proposés. Il présente des exemples et des illustrations de qualité.

B. Détermination des enjeux PPRI : 80 points

B1. Objectif(s) : 10 points

0 point : le candidat ne répond pas, recopie ou paraphrase le CCTP

5 points : le candidat présente les objectifs de manière succincte

10 points : le candidat présente les objectifs de manière détaillée, les positionne dans la **globalité de l'étude** et présente les points de vigilance

B2. Méthodologie : 40 points

0 point : le candidat ne répond pas

10 points : le candidat présente une méthodologie globale mais non détaillée

20 points : le candidat présente une méthodologie détaillée en cohérence avec les objectifs attendus

40 points : le candidat présente une méthodologie détaillée, pédagogique, et démontre la parfaite adaptation

au territoire d'étude. En sus la cohérence de la phase enjeux avec les documents d'urbanisme et d'orientation du territoire pourra être étudiée.

B3. Qualité : 30 points

0 point : le candidat ne répond pas

15 points : le candidat présente une démarche qualité générale

30 points : après analyse des aléas susceptibles d'intervenir au cours de l'étude, le prestataire propose une démarche qualité spécifique à la phase en question permettant de s'assurer de la qualité des livrables proposés. Il s'agira notamment de présenter comment seront prise en compte les demandes de modification du classement des enjeux lors des phases de concertation.

C. Cartographie réglementaire et informative du PPRI : 45 points

C1. Objectif(s) : 15 points

0 point : le candidat ne répond pas, recopie ou paraphrase le CCTP

5 points : le candidat présente les objectifs de manière succincte

10 points : le candidat présente les objectifs de manière détaillée, les positionne dans la **globalité de l'étude** et présente les points de vigilance

C2. Méthodologie : 20 points

0 point : le candidat ne répond pas

5 points : le candidat présente une méthodologie globale mais non détaillée

10 points : le candidat présente une méthodologie détaillée, pédagogique et démontre comment la proposition au stade de l'offre peut-être adaptée.

C3. Qualité : 10 points

0 point : le candidat ne répond pas

5 points : le candidat présente une démarche qualité générale

10 points : après analyse des aléas susceptibles d'intervenir au cours de l'étude, le prestataire propose une démarche qualité spécifique à la phase en question permettant de s'assurer de la qualité des livrables proposés.

D. Communication et SIG : 75 points

D1. Objectifs : 15 points

0 point : le candidat ne répond pas, recopie ou paraphrase le CCTP

5 points : le candidat présente les objectifs de manière succincte.

15 points : le candidat présente les objectifs de manière détaillée, les positionne dans la **globalité de l'étude** et présente les points de vigilance

D2. Méthodologie : 45 points

0 point : le candidat ne répond pas

10 points : le candidat répond partiellement sur un seul des volets de l'item

30 points : le candidat présente une méthodologie détaillée en cohérence avec les objectifs attendus

45 points : le candidat présente une méthodologie pédagogique, claire et détaillée. Il détaille sa méthode en fonction de la phase en question et en fonction des acteurs présentés dans le CCTP. Il démontre son ouverture et la facilité à prendre en compte les remarques du Maître d'ouvrage en matière de SIG et de cartographie.

D3 : Qualité : 15 points

0 point : le candidat ne répond pas

5 points : le candidat présente une démarche qualité générale

15 points : après analyse des aléas susceptibles d'intervenir au cours de l'étude, le prestataire propose une démarche qualité spécifique à la phase en question permettant de s'assurer de la qualité des livrables proposés. Il s'agira de s'assurer que la concertation est prise en compte. Il présente des exemples et des illustrations de qualité.

C. Notation finale du mémoire technique

En résumé, la grille n'analyse du caractère technique des offres est la suivante :

Phase	Nombre de point total de la phase	Items de notation	Point par item	Nombre de points à attribuer
Reprise de l'aléa de référence	80	A1. Objectif(s)	10	0 – 5 – 10
		A2. Méthodologie	40	0 – 10 – 20 – 40
		A3. Qualité	30	0 – 15 – 30
Détermination des enjeux PPRi	80	B1. Objectif(s)	10	0 – 5 – 10
		B2. Méthodologie	40	0 – 10 – 20 – 40
		B3. Qualité	30	0 – 15 – 30
Cartographie réglementaire et informative du PPRi	45	C1. Objectif(s)	15	0 – 5 – 15
		C2. Méthodologie	20	0 – 5 – 20
		C3. Qualité	10	0 – 5 – 10
Communication et SIG	75	D1. Objectif(s)	15	0 – 5 – 15
		D2. Méthodologie	45	0 – 5 – 15 – 45
		D3. Qualité	15	0 – 5 – 15
Total des items	280			
Qualité de l'offre	-20 ; -10 ; 0 ; +10			
Note totale / 280				

La note finale obtenue (sur 280 points) sera ramenée sur 70 points pour satisfaire à l'article 4.2 du règlement de consultation (RC).

3-1.3. Fourniture de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux

- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-7.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

L'acheteur commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, celles-ci seront déclarées irrecevables et éliminées conformément des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RPA examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique sera examinée au travers du mémoire technique et de son complément. Son contenu et sa forme devront respecter les dispositions rappelées dans le présent document.	70 points
Prix de la prestation : La note est attribuée de la manière suivante : Note prix = (prix du moins disant / prix de l'offre à noter) * 30	30 points

Ces critères porteront sur l'ensemble des tranches.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence AOO-GDR-25-001-062.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé .

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
100 Avenue Winston Churchill CS 10 007
62 022 ARRAS Cedex

Copie de sauvegarde pour : Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du

bassin versant de la Souchez

Nom du candidat ou des membres du groupement de candidat (*):

COPIE DE SAUVEGARDE

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1 .

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.